



STATUTS DE L'ASSOCIATION LA COQUILLE

Première partie

Dispositions générales

Article 1er
Constitution et nom

Sous le nom « La Coquille » est constituée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse qui est organisée corporativement selon les présents statuts.

Article 2
Siège

Le siège de l'association est à La Chaux-de-Fonds.

Article 3 But

L'association a pour but de :

- a) Faire vivre et animer la maison nommée « La Coquille ».
- b) Proposer un accueil social, culturel et touristique dans une dynamique favorable au respect, à la dignité et à l'estime de soi.
- c) Soutenir ainsi que d'organiser ou de coordonner les projets socioculturels inhérents au vivre ensemble et au pouvoir d'agir des individus.

Deuxième partie

Les membres

Article 4
Membres

Les membres de l'association sont :

- a) les membres ordinaires.
- b) les membres soutiens.
- c) les membres passifs.
- d) les membres bénévoles très engagés exonérés du paiement d'une cotisation.

Article 5
Membres et cotisations

Est considérée comme membre toute personne versant une cotisation de membre. Les montants des cotisations sont fixés par l'Assemblée générale.

Les membres bénévoles très engagés exonérés du paiement d'une cotisation doivent chaque année réitérer leur adhésion par écrit.

Article 6
Admission

La demande d'admission des membres se fait par écrit et est confirmé par le Comité.

Article 7
Exclusion

Le Comité peut se prononcer, en tout temps, sur l'exclusion d'un-e membre. La/le membre exclu peut recourir à l'Assemblée générale contre la décision du Comité

Troisième partie

Organes et compétences

Article 8
Organes

Les organes de l'association sont :
a) l'Assemblée générale
b) le comité
c) l'organe de révision des comptes

L'Assemblée générale

Article 9
Compétences

L'Assemblée générale, formée de tous les membres mentionnés à l'article 4, est le pouvoir suprême de l'association.
Elle fixe le montant des cotisations.
Elle élit les membres du comité et nomme la présidence et éventuellement la vice-présidence, ainsi que les personnes chargées de la vérification des comptes.
Elle se prononce sur le rapport d'activité et le programme, le budget et les comptes de l'association.
Elle donne décharge au comité pour sa gestion.

Article 10
Convocation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année.
Elle est convoquée par le comité, au minimum 20 jours à l'avance par courrier normal ou par courrier électronique sur lequel figure l'ordre du jour.
Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité à son initiative ou si un cinquième des membres de l'association en fait la demande.

Article 11
Décisions

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale, à l'exception des membres passifs. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le vote a lieu à main levée.

Article 12
Procès-verbal

Chaque assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui doit être signé par le secrétaire et le président.

Le comité

Article 13
Composition

Le comité se constitue de lui-même, à l'exception de la présidence et de la vice-présidence. Il se compose de 3 personnes au minimum et 9 personnes au maximum, élues pour une durée d'un an par l'Assemblée générale. La/le secrétaire du comité dresse le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Article 14
Compétences

Le comité a notamment les compétences suivantes:

- il représente « l'Association La Coquille ».
- il exécute les décisions de l'Assemblée générale.
- il établit les comptes et le budget de l'association et les soumet pour approbation à l'Assemblée générale avec son rapport d'activités annuel.
- il procède à la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- il prend les décisions relatives à l'admission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle.
- il est garant des buts de l'association.

Article 15 Signature	L'association est valablement engagée par la signature collective d'un membre du comité et de la présidente/du président ou de la vice-présidente/du vice-président.
Article 16 Convocation	Le comité est convoqué par-la présidence ou la vice-présidence, soit à son initiative, soit à celle des autres membres.
Article 17 Décisions	Les décisions du comité se prennent à la majorité absolue de ses membres. Les décisions peuvent se prendre par voie de circulation à la condition que chacun se soit exprimé.

Organe de révision

Article 18 Nomination	Deux personnes chargées de vérifier les comptes ainsi qu'un-e suppléant-e sont nommé-e-s chaque année par l'Assemblée générale.
Article 19 Compétences	Les personnes chargées de vérifier les comptes ont les compétences suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - contrôler les comptes annuels de l'association ainsi que la gestion des biens, en conformité avec les statuts et les décisions de l'Assemblée générale. - établir un rapport chaque année à l'attention de l'Assemblée générale ordinaire.

Quatrième partie

Finances

Article 20 Ressources	Les ressources de l'association sont constituées par: <ul style="list-style-type: none"> - les cotisations des membres. - les subsides des collectivités publiques. - les dons, les legs ainsi que les produits des collectes. - les revenus de sa fortune. - les recettes des diverses manifestations. - les contributions des participants, visiteurs, spectateurs. - la location des locaux.
Article 21 Organisation	L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre. Les comptes sont à disposition de l'organe de révision au moins 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire, et ils peuvent également être consultés sur demande par les membres de l'association cinq jours avant cette assemblée.
Article 22 Responsabilité	Les engagements de l'association ne sont garantis que par ses biens propres; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Cinquième partie

Révision des statuts

Article 23 Révision	Toute demande de révision des statuts doit être présentée par écrit au comité, qui la soumet à la prochaine Assemblée générale en l'inscrivant à l'ordre du jour de celle-ci.
------------------------	---

Sixième partie

Dissolution

Article 24
Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée, à la majorité prévue par l'article 11 ci-dessus, que par une Assemblée générale convoquée à cet effet, à laquelle participent au moins les deux tiers des membres de l'association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les trois mois. La dissolution sera alors décidée à la majorité absolue des membres présents lors de cette deuxième assemblée.

Après règlement des dettes, l'actif éventuel sera attribué à une autre personne morale ayant son siège en Suisse exonérée de l'impôt pour but d'utilité publique et poursuivant des buts semblables.

Septième partie

Renvoi

Article 25
Droit applicable

Le code civil suisse fait règle pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts

Huitième partie

Dispositions finales

Article 26

En remplacement des statuts du 21 décembre 2011, les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 1^{er} juillet 2020 et entrent en vigueur de suite.

La Chaux-de-Fonds, le 1^{er} juillet 2020